

LALIVE

Avocats

PIERRE LALIVE
 MICHAEL S. SCHNEIDER
 TERESA GIOVANNINI
 KAMEN TROLLER
 MARCUS C. BOEGLIN
 DOMINIQUE BROWN-BERSET
 GÉRALD PAGE
 JEAN-PAUL VULLIÉTY
 PATRICE LE HOUELLEUR
 MATTHIAS SCHERRER
 ALEXANDER TROLLER
 MARC HENZELIN

PATRICK DUMBERTY
 CAROLYN OLSBURGH
 SYLVIE JØRGENSEN
 CHIARA GIORGETTI
 BERND EHLE
 JACOB C. JØRGENSEN
 DOMITILLE BAIZEAU
 MATHIAS FÉLIX
 FRANCESCA AZZI
 DOMINIQUE RITTER
 MALINI TOSETTI
 DIRK LANGER

Stagiaires

GUÉNAEL METTRAUX
 NICOLAS JOUAN
 LUCIA PEÑALOSA
 CÉLINE PEIRETTI
 LORINE MEYLAN

Conseils
 JEAN-FLAVIEN LALIVE
 PETER MALANCZUK
 BRUNO HUG
 LUIGI CAPUCCI
 VEIJO HEISKANEN
 ROBERT KOLB

Monsieur Roberto Daffino
 Secrétaire général
 Centre International pour le Règlement des Différends
 Relatifs
 aux Investissements
 1818 H. Street, NW
 20433 Washington USA

Par fax : 00 202 522 26 15

Genève, le 5 décembre 2005

L:\ARB\ARL\A\Allende\Correspondance\Doutpo 04.doc

Re : CIRDI ARB 98/2, Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili.

Monsieur le Secrétaire général,

J'accuse réception de la copie de votre lettre aux Parties du 2 décembre 2005. Elle m'apprend (page 2, al.1, 2^{ème} phrase) que "l'Ambassadeur Galo Leoro Franco a fait part à la République du Chili du contenu des deux projets, indiquant qu'il trouvait inexplicable le brusque changement (sic!) de position du Professeur Lalive".

Cela appelle de ma part les observations suivantes:

- (1) La révélation faite par un Arbitre à l'une des parties du contenu d'un projet de décision qui devait être débattu par le Tribunal Arbitral quelques jours plus tard constitue à l'évidence une violation grave et caractérisée d'un devoir fondamental, celui de la confidentialité;
- (2) Il n'y a eu aucun "brusque changement de position" de ma part mais, comme l'attestent le dossier, la correspondance et le calendrier de la procédure, le fruit d'un travail soutenu du président tenant compte des délibérations précédentes, des observations écrites des deux co-

LALIVE

2

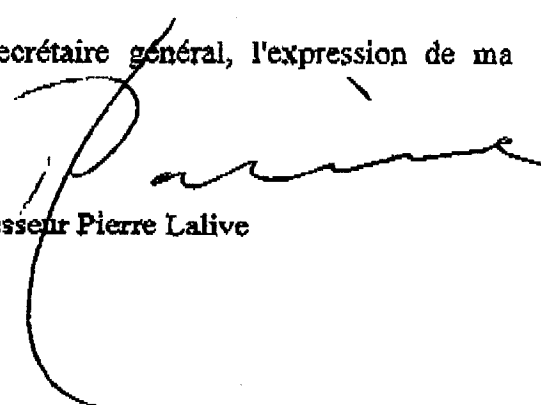
arbitres et de recherches personnelles de doctrine et de jurisprudence. Il est totalement faux de prétendre que rien ne se serait passé après la réunion de Paris du Tribunal;

(3) De même, mon honorable Collègue témoigne à nouveau d'une méconnaissance extraordinaire tant de la nature que des règles et de la pratique de l'arbitrage international

- (a) quand il motive sa démission par la prétendue "perte de confiance de celle des Parties qui l'a désigné";
- (b) quand il prétend qu'une sentence aurait été rendue à Paris lors d'une simple et première délibération orale;
- (c) quand il substitue un motif à son explication initiale pour tenter de justifier une démission;
- (d) enfin quand il s'abstient de participer à une dernière réunion (après en avoir accepté le principe et la date) pour y faire valoir ses vues, voire à y annoncer une opinion dissidente - et tente ainsi de paralyser la procédure par une violation manifeste de la confidentialité.

En conclusion, et en renvoyant à mes précédentes communications, je dois constater - non sans étonnement et regrets - que les seules "irrégularités" qui soient survenues dans la précédente procédure l'ont été par l'Arbitre G. Leoro Franco, ainsi que par la Partie défenderesse qui, mal informée ou mal conseillée, a cru pouvoir se plaindre de prétendues lenteurs de la procédure et récuser le Tribunal seulement APRES avoir obtenu de "son" Arbitre communication du projet de sentence sur la compétence, projet qui rejetait son exception

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.



Professeur Pierre Lalive